



Institut Pasteur

INSTITUT PASTEUR

STATUTS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-
mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCA0806598A

ARRETE du 21 NOV. 2008

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique**

**LA MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES,**

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 4 juin 1887 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Institut Pasteur » et l'arrêté du 24 juin 2003 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 27 juin 2007, la délibération de l'assemblée de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu, en date du 26 décembre 2007, l'avis de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu, en date du 8 janvier 2008, l'avis de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu, en date du 4 février 2008, l'avis de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRETE :

Article 1^{er}

La fondation dite « Institut Pasteur », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 juin 1887, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2008

Pour la ministre et par délégation, le chef de service, Xavier PÉNEAU



POUR AMPLIATION

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

Marie LOTTIER

Statuts annexes à l'arrêté du 21 NOV. 2008

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Marie LOTTIER



INSTITUT PASTEUR

STATUTS

STATUTS DE L'INSTITUT PASTEUR

Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 4 juin 1887

TITRE I - BUTS**ARTICLE 1**

L'Institut Pasteur est une fondation qui a pour objet :

1. Le développement et la poursuite de travaux de recherche dans tous les domaines des sciences biologiques susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à des progrès en santé humaine, en particulier dans le domaine des maladies infectieuses.
2. L'enseignement et la formation en relation avec les activités de recherche énoncées ci-dessus.
3. Le transfert des connaissances en vue d'applications visant à prévenir ou combattre les maladies infectieuses, parasitaires ou immunitaires ou, plus largement, à améliorer la santé.

L'Institut Pasteur a par ailleurs vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits et ressources, avec ou sans personnalité morale. Cette affectation peut être dénommée fondation.

L'Institut Pasteur a son siège à PARIS (15^{ème}), 25, rue du Docteur Roux.

ARTICLE 2

En France comme à l'étranger, les principaux moyens que l'Institut Pasteur se propose d'employer pour atteindre ses fins sont :

1. La création et la gestion de laboratoires de recherche et de services d'enseignement.
2. La création et la gestion de laboratoires de référence, d'expertise et de contrôle, ainsi que de collections de souches microbiennes.

- 
3. La création et la gestion de laboratoires et de services pour l'étude, le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies infectieuses, parasitaires et immunitaires.
 4. La préparation, la production et la distribution des produits figurant à l'article L 5124-10 du code de la santé publique, ainsi que tous autres produits intéressant, notamment, la santé de l'homme ou de l'animal.
 5. La coopération avec tous organismes ou administrations poursuivant un but similaire, en particulier avec les organismes déjà créés par l'Institut Pasteur.
 6. La création d'établissements poursuivant des buts similaires.
 7. L'organisation de missions scientifiques pour l'étude de tout problème correspondant à sa vocation.
 8. La publication des résultats obtenus dans les travaux de recherche ou dans leurs applications.
 9. L'institution de bourses, prix ou récompenses destinés à encourager dans l'Institut ou en dehors de lui, des travaux ayant l'un des objets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.
 10. L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3

L'Institut Pasteur est administré par un conseil d'administration composé de vingt et un membres désignés de la manière suivante :

A. Cinq membres de droit :

- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche
- Un représentant du Ministre chargé du Budget
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé
- Le Président du Centre national de la recherche scientifique
- Le Directeur Général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

B. Seize membres élus par l'assemblée, soit dans son sein, soit hors de son sein et comprenant :

- a) quatre membres choisis en raison de leur compétence scientifique, dont trois au moins exerçant leur activité à l'Institut : ces quatre membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le conseil scientifique ;
- b) deux membres appartenant au personnel non scientifique de l'Institut Pasteur, ayant au moins dix ans d'ancienneté ; ces membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le comité d'entreprise ;
- c) dix membres n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur, et comprenant :
 - quatre membres choisis en raison de leur compétence générale, scientifique ou médicale, dont deux au moins exerçant, ou ayant exercé, leur activité dans les institutions ou services à caractère scientifique ;
 - six membres choisis en raison de leur compétence financière, industrielle, commerciale, juridique ou de gestionnaire.

Les membres élus sont désignés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans chaque catégorie.

Avant la date du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lorsqu'un membre élu du conseil a exercé deux mandats consécutifs, il ne peut être réélu pour un troisième mandat qu'après un délai de trois ans.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les membres élus doivent être âgés de moins de 70 ans.

En cas de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de démission d'un des dix membres du conseil d'administration visés au paragraphe c) ci-dessus, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration, sous réserve de l'avis favorable de la plus prochaine assemblée et dans les limites prévues ci-après.

La cooptation par le conseil d'administration sera valide uniquement lorsqu'elle aura été décidée avant les quatre mois précédant l'assemblée ordinaire annuelle. Dans tous les cas, elle ne pourra pas concerner plus de deux membres entre deux assemblées.

Les fonctions du nouveau membre prennent effet à la date du conseil d'administration l'ayant coopté ; elles prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles.

ARTICLE 5

L'assemblée comprend de quatre-vingt-treize à cent neuf membres, à savoir :

a) vingt membres de droit ou désignés, à savoir :

- sept membres désignés respectivement par le Ministre chargé de la Recherche, le Ministre chargé des Enseignements Supérieurs, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé du Budget, le Ministre de la Défense nationale ;
- le recteur de l'Académie de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'université de Paris V René Descartes, ou une personnalité choisie par lui ;
- un directeur de l'une des Unités Formation Recherche de sciences pharmaceutiques de l'université Paris V, désigné par le président de cette dernière ;
- le président de l'université de Paris VI Pierre et Marie Curie, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'université Paris VII Denis Diderot, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'université de Paris XI Paris Sud, ou une personnalité choisie par lui ;
- le directeur de l'Institut Pasteur de Lille ;
- le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'Institut de Recherche pour le Développement, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président directeur général de l'Institut National de Recherche Agronomique, ou une personnalité choisie par lui ;
- le directeur général de l'Assistance Publique, ou une personnalité choisie par lui ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- un représentant du Conseil de Paris.

b) six à douze directeurs d'Institut Pasteur ou Instituts associés désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

- 
- c) trente personnalités issues des cadres scientifiques, administratifs et techniques et ingénieurs exerçant, en tout ou partie, leur activité dans le cadre de désignées dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - d) six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - e) trente et un à quarante et un membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, élus par les membres en exercice de l'assemblée sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre de l'assemblée et ne pouvant être choisis parmi les personnes exerçant leur activité à l'Institut Pasteur.

Les membres, autres que les membres de droit, sont désignés pour six ans.

En cas de décès, de démission ou d'élection au conseil d'administration d'un membre de l'assemblée, en dehors des membres de droit et des trente personnalités visées au paragraphe c) ci-dessus, il n'est pas pourvu à son remplacement avant le plus prochain renouvellement de l'assemblée, sauf dans la mesure nécessaire pour éviter que le nombre des membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, soit inférieur à trente et un. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration assistent aux délibérations de l'assemblée. Toutefois, ils ne prennent pas part aux votes.

L'assemblée désigne en son sein un président et un secrétaire de séance.

ARTICLE 6

Le conseil scientifique comprend seize membres, parmi lesquels :

- a) quatre membres élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- b) douze membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont quatre pris dans le personnel scientifique de l'Institut Pasteur, et huit personnalités scientifiques n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour quatre ans. Ils sont renouvelés, par moitié, dans chaque catégorie, tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les pouvoirs des membres sortants ne peuvent être immédiatement renouvelés qu'une seule fois. A la suite de ce renouvellement, un ancien membre du conseil scientifique ne peut être désigné à nouveau que deux ans après l'expiration de son précédent mandat. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus spécifiées. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil scientifique désigne dans son sein, pour deux ans, un président, un vice-président et un secrétaire, qui ne peuvent être renouvelés dans les mêmes fonctions que deux ans après l'expiration de leur dernier mandat.



ARTICLE 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc, de l'assemblée et du conseil scientifique sont gratuites.

TITRE III – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut créer en son sein des comités ad hoc.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut Pasteur. En particulier :

- il établit le règlement intérieur de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres en exercice et le soumet à l'assemblée pour approbation conformément à l'article 22 ci-après,
- il se prononce sur les orientations stratégiques présentées par le directeur général,
- il vote les budgets, approuve les comptes et fixe l'effectif budgétaire,

- 
- il fixe le statut et la rémunération des diverses catégories de personnel,
 - il autorise les actions en justice, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après,
 - il nomme, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, le directeur général de l'Institut Pasteur, après consultation par son président de chacun des membres du conseil scientifique, des responsables de départements scientifiques et si le président le juge utile, d'autres personnes compétentes,
 - il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs et les cadres scientifiques au grade de professeur et si la fonction existe, les directeurs généraux adjoints ainsi que les directeurs de département scientifique,
 - il nomme le commissaire aux comptes titulaire qui exerce son contrôle conformément à la loi. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée,
 - il décide de la création et de la suppression des unités de recherche, sur proposition du directeur général,
 - il soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de la répartition par catégorie de personnels propres à être désignés à l'assemblée, s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés,
 - il peut, en vue de valoriser au mieux les activités de l'Institut, décider l'établissement de relations contractuelles avec une ou plusieurs sociétés ou la participation de l'Institut Pasteur à une société existante ou à créer. Dans le cas de prise de participation majoritaire de l'Institut Pasteur, la décision ne peut être prise qu'avec la non opposition des représentants des ministres à cette décision,
 - il soumet à l'approbation de l'assemblée la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 20 et prend toute mesure nécessaire pour en assurer l'application,
 - il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des oeuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation,
 - il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi de fonds reçus,
 - il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvements éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu,

- il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.



Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses attributions à son président ou à son bureau. Le président ou le bureau doivent rendre compte régulièrement des décisions prises en vertu de ces délégations au conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1) l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés,
- 2) les informations qui lui ont été transmises dans le cadre des rapports moraux et financiers tels que visés à l'article 9 ci-dessus,
- 3) les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires, sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 11

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation est obligatoire à la demande du quart des membres de l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance est signé du président et du secrétaire de séance. Il est adressé aux membres de l'assemblée avant la séance suivante.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre de l'assemblée ou à son président, chacun ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoquera de nouveau l'assemblée dans un délai de trois mois, qui pourra délibérer valablement sans exigence de quorum.

Sous réserve des dispositions suivantes, les votes sont acquis à la majorité relative représentant au moins le tiers des membres en exercice. Si cette majorité n'est pas obtenue, la même question peut, après une délibération spéciale du conseil d'administration qui le décide, être soumise à la réunion suivante de l'assemblée ; lors de cette réunion, le vote sur ce point est acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

La répartition entre catégories en vue de la désignation des trente personnalités de l'assemblée est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée procède à l'élection des seize membres du conseil d'administration visés à l'article 3B.

Par ailleurs, l'assemblée est appelée à se prononcer sur le rapport annuel du conseil d'administration sur l'activité de l'Institut Pasteur.

L'adoption du rapport annuel du conseil d'administration est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée rejette le rapport annuel à la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

Dans les autres cas, l'assemblée est convoquée dans un délai de trois mois pour statuer à nouveau sur le rapport. Elle se prononce à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de votes négatifs supérieurs ou égaux aux votes positifs, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

L'assemblée est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

L'assemblée adopte le règlement intérieur de la Fondation, conformément à l'article 22, à la majorité absolue des membres en exercice.

Le directeur général présente à l'assemblée les comptes de l'exercice clos approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Le directeur général de l'Institut Pasteur, qui est une personnalité scientifique, est nommé pour quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois. Lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, le directeur général ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'Institut Pasteur. Il peut déléguer sa signature aux membres du personnel de direction, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il prépare les orientations stratégiques soumises au conseil d'administration.

Il nomme aux emplois autres que ceux qui sont pourvus par le conseil, conformément à l'article 9.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Institut Pasteur dans les actes de la vie civile et en justice. En cas de demande en justice, celle-ci doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, être ratifiée à la première réunion du conseil postérieure à l'acte introductif d'instance.

Le directeur général de l'Institut Pasteur est assisté dans ses fonctions par un directeur en charge des questions administratives et financières et par les autres membres de la direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc et de l'assemblée. Il assiste ou peut se faire représenter avec voix consultative aux séances des commissions statutaires et du conseil scientifique.

ARTICLE 13

Le conseil scientifique donne son avis au directeur général de l'Institut Pasteur et, éventuellement, au conseil d'administration, sur tous les problèmes de politique et d'évaluation scientifique, d'organisation et de programme de la recherche et de l'enseignement ; il est consulté sur les créations, suppressions et regroupements de services de recherche et d'enseignement. Il veille à l'évaluation périodique des entités de recherche.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du directeur général.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE

ARTICLE 14

Chaque exercice comptable de l'Institut Pasteur a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Avant chaque nouvel exercice, le directeur général soumet le budget de l'Institut Pasteur au conseil d'administration pour approbation.

Le directeur général tient une comptabilité régulière des opérations de l'Institut Pasteur et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux règles fixées pour les fondations par la réglementation comptable en vigueur.

Le directeur général arrête les comptes de l'exercice et les soumet au conseil d'administration pour approbation.

Le conseil d'administration décide de l'affectation en report à nouveau et au fonds de dotation de l'excédent de l'exercice. En cas de déficit, celui-ci est automatiquement affecté au report à nouveau.

ARTICLE 15

Les ressources annuelles incluent les ressources courantes et les ressources exceptionnelles.

Les ressources annuelles se composent de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes conformément au 2 de l'article 200 et au 2^{ème} alinéa du e) du 1 de l'article 238bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Les ressources courantes comprennent :

- les produits des biens immobiliers ou mobiliers acquis ou conservés à titre de placement ;
- les produits des immobilisations financières ;
- le produit des concessions de licences sur des brevets ou des dossiers techniques et, de manière générale, toutes redevances ou rémunération perçues en raison de l'autorisation donnée d'utiliser ou de se référer à des travaux de l'Institut Pasteur ;
- la rémunération des services rendus au bénéfice de toutes les administrations ou organisations publiques ou privées ;
- la rémunération des services rendus aux particuliers, notamment dans le cadre du centre médical ;

- 
- les contributions financières accordées par les administrations ou des organisations publiques ou privées, à l'exception de celles traitées à l'article 17 ci-après ;
 - les libéralités, à l'exception de celles traitées aux articles 17 et 18 et au point c) de l'article 19 ;
 - la part des subventions d'équipement reprise en résultat conformément à l'article 17, ci-après ;
 - les reprises des provisions courantes constituées les années précédentes et qui n'ont plus lieu d'être ;
 - d'une manière générale, le produit des autres ressources affectées à l'objet de la fondation ou sans affectation particulière.

Les ressources exceptionnelles comprennent :

- les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs corporels et incorporels ;
- les libéralités pour la part correspondant au point c) de l'article 19 ci-après ;
- les reprises de provisions inscrites en charges exceptionnelles les années précédentes et qui n'ont plus lieu d'être ;
- d'une manière générale, les produits qui ne sont pas liés à l'exploitation courante de l'Institut Pasteur.

ARTICLE 16

Les charges courantes annuelles sont constituées par l'ensemble des dépenses de fonctionnement augmentées des amortissements et des dotations aux provisions courantes.

Les charges exceptionnelles comprennent nécessairement les moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif et les moins-values potentielles constatées en fin d'exercice par voie de provisions.

ARTICLE 17

Lorsque des contributions financières sont accordées à l'Institut Pasteur à des fins d'investissement en biens non renouvelables, leur montant est porté à un poste d'autres fonds propres dénommé « Subventions d'équipement ». Chaque année sont prélevées sur ce compte, pour être portées au crédit du compte de résultat, des sommes égales ou proportionnelles aux amortissements pratiqués la même année sur les biens acquis au moyen de ces subventions.

Le caractère renouvelable ou non du bien d'équipement concerné est apprécié en analysant la convention de financement ou, à défaut, en prenant en compte les conditions de fonctionnement de la fondation.

Sont également portées à ce poste de subventions d'équipement les libéralités affectées par leur auteur à l'acquisition d'un bien non renouvelable.



ARTICLE 18

Les libéralités concernant des biens durables destinés à la réalisation de l'objet social de l'Institut Pasteur sont directement inscrites en fonds propres au poste dénommé « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés ».

De même, lorsque des libéralités sont accordées à l'Institut Pasteur pour la constitution d'un fonds dont les revenus doivent être affectés à un objet particulier, elles sont portées, l'année de leur réalisation effective et définitive à ce même poste de fonds propres. Elles font l'objet d'un suivi spécifique, permettant de déterminer chaque année les revenus correspondants et d'en vérifier l'affectation.

ARTICLE 19

Les libéralités, à l'exception de celles traitées aux articles 17 et 18, sont enregistrées, sur l'exercice de leur réalisation effective et définitive, en compte de résultat selon la règle suivante qui s'applique à chaque don ou legs :

- a) la part inférieure ou égale à 300.000 Euros est portée en produits d'exploitation ;
- b) la part comprise entre 300.000 Euros et 2.500.000 Euros peut être également portée en produits d'exploitation pour contribuer à la couverture des amortissements. Le montant qui sera ainsi porté en ressources courantes est fixé chaque année par le conseil d'administration au moment du vote du budget, sans pouvoir excéder, au total, le montant des amortissements de l'exercice non couverts par des subventions d'équipement ;
- c) le complément est porté en produits exceptionnels ;
- d) les montants ci-dessus peuvent être révisés périodiquement par le conseil d'administration pour tenir compte de l'inflation constatée.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA FONDATION

ARTICLE 20

La modification des statuts est proposée à l'approbation de l'assemblée par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

La modification des statuts est adoptée par l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Elle est soumise à l'approbation du Gouvernement.



ARTICLE 21

En cas de dissolution, ou de retrait de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation ; il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Si l'autorisation prévue au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée est rapportée, notamment dans les cas prévus au dernier alinéa de cet article, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Les délibérations du conseil d'administration prévues au présent article ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

Le règlement intérieur de la Fondation, qui précise les modalités d'application des statuts, est arrêté par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée et approuvé par le Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement fixe notamment les dispositions communes aux instances de la fondation, et les dispositions particulières à la désignation de leurs membres.

ARTICLE 23

Le rapport annuel du conseil d'administration, les budgets et les comptes sont adressés au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé, au Ministre chargé des Enseignements Supérieurs et au Ministre chargé de la Recherche.



ARTICLE 24

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé, le ~~Ministre chargé des Enseignements Supérieurs~~ et le Ministre chargé de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'Institut Pasteur et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris, 12 février 2008

Le Président du Conseil d'Administration